



REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL

Votés par le comité directeur du 21 Janvier 2012

*Modifiés par les comités directeurs du
18 avril, 3 octobre et 12 décembre 2015
8 avril, 8 octobre et 10 décembre 2016
27 janvier, 1er avril, 21 octobre et 16 décembre 2017
24 et 25 novembre 2018
19 octobre 2019*

Modifiés par le Bureau Fédéral du 23 décembre 2019

et Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE SPORTIVE SOFTBALL C.N.S.S.	5
DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES C.F Jeunes.	5
DE LA RESPONSABILITE.....	6
ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS	6
DES TITRES	6
ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU	7
ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE	7
ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	8
ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES	9
ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES.....	9
ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS	10
ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS	10
ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE.....	10
DES JOEUSES DES POLES FRANCE	11
ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS.....	12
DES FUSIONS	12
DES ENTENTES (article 6.01)	12
DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)	12
DES REGROUPEMENTS (article 6.03).....	13
ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL	13
ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL	13
ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL.....	14
ARTICLE 11 : DU CALENDRIER DES COMPETITIONS	15
ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	15
INTERLIGUES	16
ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX.....	16
ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER	16
ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION.....	17
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES	17
DES HORAIRES.....	17
DE LA DUREEE DES RENCONTRES	18
ARTICLE 18 : DES TERRAINS.....	18
ARTICLE 19 : DES FORAITS ET RENONCEMENTS	18
RENCONTRES SIMPLES	19
PROGRAMME DOUBLE	19
INDEMNITES.....	19
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE	20
ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE	21

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH	23
ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE	24
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS	25
ARTICLE 25 : DES PROTETS	26
ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS	27
ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS	28
ARTICLE 28 : DES FRAUDES	29
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE	29
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	30
ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES	31
ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES	31
ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE	32
ARTICLE 33 : DE LA TENUE	32
ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE	32
ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES	32
ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS	34
ARTICLE 37 : DES ACESSIONS ET RELEGATIONS	34
ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS	35
ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES	35
ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS	35
ARTICLE 41 : DE LA CODIFICATION DES RENCONTRES	36
ARTICLE 42 : DES BALLES ET DES BATTES OFFICIELLES	36
BALLES OFFICIELLES	36
BATTES OFFICIELLES	37
ARTICLE 43 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE	37
ARTICLE 44 : DES SANCTIONS	37
ARTICLE 45 : NOM DU CLUB	37
ARTICLE 46 : DES CAS NON PREVUS	38
ARTICLE 47 : DES PEREQUATIONS	38
ARTICLE 48 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS	38

ANNEXES

ANNEXE 1	CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE CHAMPIONNAT (5.02.01.03) (20.03.06.01.01) (21.04.01)
ANNEXE 2	PENALITES ET SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES AUX PRESENTS REGLEMENTS (5.03)
ANNEXE 3	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT NATIONAL (8.01)
ANNEXE 4	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT REGIONAL (9.01)
ANNEXE 5	REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL (10.01)
ANNEXE 6	FORMULAIRES D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT NATIONAL (12.03)
ANNEXE 7	FORMULE DES COMPETITIONS NATIONALES, NATIONALES INTERREGIONALES, REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (16.02)
ANNEXE 8	DUREE DES RENCONTRES (17.09)
ANNEXE 9	PROCEDURE D'HOMOLOGATION D'UN TERRAIN DE BASEBALL (18.01.01)
ANNEXE 10	CLASSIFICATION DES TERRAINS (18.01.02)
ANNEXE 11	PEREQUATIONS (47.01.02)
ANNEXE 12	REGLEMENT SPORTIF DES CHALLENGES DE FRANCE (8.02)
ANNEXE 13	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES CHALLENGES DE FRANCE (8.02)
ANNEXE 14	REGLEMENTS CHAMPIONNATS JEUNES (8.03)
ANNEXE 15	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES CHAMPIONNATS JEUNES (8.03)
ANNEXE 16	FORMULES INTERLIGUES (13.03.01)
ANNEXE 17	REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES (13.03.02)
ANNEXE 18	CAHIER DES CHARGES DES INTERLIGUES (13.03.03)
ANNEXE 19	GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION (6.07.01 et 02)
ANNEXE 20	CONVENTION DE JOUEUSE DE POLE FRANCE (6.08)
ANNEXE 21	ECHEANCIER

ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE SPORTIVE SOFTBALL C.N.S.S.

- 1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission nationale sportive softball (C.N.S.S) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de softball 20 ans et plus et 19U sur le territoire national.
- 1.02.01 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19U, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission nationale sportive softball.
- 1.02.02 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19U, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la commission nationale sportive softball.
- 1.03 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19U sont organisées sous le contrôle de la commission nationale sportive softball.
- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball, confie l'organisation des compétitions nationales de softball 20 ans et plus et 19U à la commission nationale sportive softball.
- 1.04.02 La commission nationale sportive softball peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball 20 ans et plus et 19U, aux commissions régionales sportives softball (C.R.S.S) selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.03 La commission nationale sportive softball peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball 20 ans et plus et 19U, aux commissions départementales sportives softball (C.D.S.S), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES C.F Jeunes.

- 1.05. Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la commission fédérale jeunes (C.F Jeunes) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions softball 16U, 13U, 9U et 6U sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « CATEGORIE JEUNES ».
- 1.06.01 Toutes les compétitions de softball de catégorie jeunes (16U, 13U, 9U et 6U) qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la commission fédérale jeunes.
- 1.06.02 Toutes les compétitions de softball de catégorie jeunes qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs membres de la fédération, sont de la compétence de la commission fédérale jeunes.
- 1.07 Toutes les compétitions de softball de catégorie jeunes sont organisées sous le contrôle de la commission fédérale jeunes.
- 1.08.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de softball de catégorie jeunes à la commission fédérale jeunes.
- 1.08.02 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball de catégorie jeunes aux commissions régionales sportives softball (C.R.S.S) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.08.03 La commission fédérale jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball de catégorie jeunes aux commissions départementales sportives softball (C.D.S.S) ou aux commissions régionales jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

DE LA RESPONSABILITE

- 1.09.01 La C.N.S.S et la C.F Jeunes travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier.
- 1.09.02 Les conflits pouvant survenir entre la C.N.S.S et la C.F Jeunes sont réglés par le comité directeur fédéral.
- 1.09.03 Les décisions du comité directeur sont toujours motivées, et sans appel.
- 1.10 Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scorage, les terrains ; la C.N.S.S. et la C.F Jeunes sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.
- 1.11 La C.N.S.S. et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut organiser chaque année des championnats de softball en extérieur ou en salle : à l'échelon national, régional, départemental de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente pour toutes les catégories d'âges.
- 2.02 La liste des championnats organisés par La C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, pour une année considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, le 1^{er} novembre de l'année précédant les compétitions.
- 2.03 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut, en fonction des circonstances, structurer les championnats en divisions par niveau et en poules.

DES TITRES

- 2.04.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, attribue les titres de champions de France de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente.
- 2.04.02 La C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente aux ligues régionales, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 2.04.03 La C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de champions départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, aux comités départementaux, selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.
- 2.05.01 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de trois équipes, ayant participé à l'intégralité du championnat.
- 2.05.02 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, le championnat considéré doit avoir comporté un nombre minimum de rencontres pour chaque participant.
- 2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

- 2.05.04 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU

- 3.01 Toutes les épreuves de softball sont disputées selon les règles officielles de softball lancer rapide – modifié ou des règles officielles de softball lancer lent, publiées par la fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.

ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

- 4.01.01 Un championnat de softball représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes au même échelon, au même niveau, de même genre, de même style, de même type et dans la même catégorie d'âge.
- 4.01.02 En softball, les catégories d'âge déterminent les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux.
- 4.02.01 L'échelon est représentatif du caractère géographique du championnat : national, régional, départemental.
- 4.02.02 Un championnat interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les champions issus des championnats d'échelon régional.
- 4.03.01 Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique d'un même échelon de championnat : (exemple échelon national : division, nationale)
- 4.03.02 La division est une appellation correspondant au caractère hiérarchique d'un niveau de championnat considéré.
(exemple au niveau division : Division 1, Division 2 : au niveau national : Nationale 1, Nationale 2)
- 4.04 Le genre est représentatif de la population participant au championnat : féminin, masculin, mixte.
- 4.05 Le style est représentatif du mode de jeu : balle rapide, balle lente.
- 4.06 Le type est représentatif de l'environnement du jeu : extérieur, intérieur.
- 4.07 La catégorie d'âge est représentative de l'âge de la population participant au championnat.
- 4.08.01 La poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'un championnat.
- 4.08.02 Une poule se compose d'un minimum de trois équipes. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral, sur proposition de la commission nationale sportive softball ou de la commission fédérale jeunes suivant la catégorie concernée.
- 4.08.03 Un championnat se compose soit d'une poule unique, soit de deux ou plusieurs poules, chaque poule devant respecter le minimum de trois équipes.
- 4.09 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.
- 4.10 Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les clubs appartenant à des poules différentes se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.
- 4.11 Une phase de maintien (play down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation du dernier ou des deux derniers clubs de chaque poule participants à cette phase, suivant le cas.

- 4.12 Une phase finale (play off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.
- 4.13.01 Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avants derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.
- 4.13.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification, comme défini à l'article 37.03 des présents règlements.

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 5.01.01.01 Les compétitions et tournois officiels de softball sont ouverts aux seuls titulaires de licences compétition, valablement délivrées par la fédération, en possession de l'attestation collective de licence les concernant imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de trois jours avant toute compétition officielle.
- 5.01.01.02 Toutes les rencontres ou tournois de softball mixte balle rapide (fastpitch) ne doivent être pratiqués que par des joueurs ou joueuses titulaires d'une licence compétition et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétaire général de la fédération 8 jours au moins avant la date de la compétition.
- 5.01.01.03 En cas de non-respect des dispositions de l'article 5.01.01.02, une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral sera appliqué au ou aux club(s) d'appartenance de ces joueurs ou joueuses.
- 5.01.02 Pour les catégories 16U, 13U, 9U et 6U, la licence peut être de softball ou de baseball.
- 5.02.01 Pour participer à tout championnat et compétitions officiels de softball, un club doit :
- 5.02.01.01 Être affilié régulièrement à la fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de l'année du championnat considéré ;
- 5.02.01.02 S'engager à respecter les clauses des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux de la fédération, des présents règlements et du règlement particulier à chaque épreuve ;
- 5.02.01.03 Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, réactualisées chaque année par la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées (Annexe 1) aux présents règlements.
- 5.02.01.04 Être en possession des droits sportifs requis pour participer au championnat considéré.
- 5.03 En cas de non-respect des obligations prévues pour le championnat ou la compétition concerné, au début ou au cours de la saison sportive, la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur fédéral, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements (Annexe 2).
- 5.04.01 Pour les clubs désireux d'établir des contrats écrits avec des joueurs professionnels, ces contrats doivent comprendre certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club. Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires : — un pour le club, — un pour le joueur, — un pour la fédération.
Un contrat doit être signé par le président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné.

- 5.04.02 Dans le respect de la réglementation en vigueur un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.
- 5.05.01 La durée d'un contrat de travail à durée déterminée d'un joueur/d'une joueuse professionnel salarié ou d'un entraîneur professionnel salarié ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive, déterminée pour la fédération, par la durée de validité de la licence : du 1er janvier au 31 décembre.
- 5.05.02 Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions suivantes :
- 1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;
 - 2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;
 - 3° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3 du Code du sport.
- 5.05.03 Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite :
- la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),
 - le salaire mensuel brut,
 - le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de Sécurité Sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,
 - le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)
 - le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante, — le nombre de mois où ces différents versements seront effectués,
 - les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement et calculée sur la base de frais réels.
- 5.05.04 Les contrats des joueurs professionnels, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées

ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES

ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

- 6.01.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission sportive intéressée ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser des clubs ne possédant pas assez de joueurs ou de joueuses pour constituer une équipe à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs dans la même situation, afin de constituer des équipes d'entente.
- 6.01.02 Il ne peut être demandé au bureau fédéral chaque année, qu'une seule entente dans la même catégorie d'âge et à la condition que les clubs concernés n'engagent pas individuellement d'équipe dans un même championnat de softball l'année considérée.
- 6.01.02 Les équipes d'entente sont constituées pour la durée du championnat considéré, sans nécessiter de mutations.
- 6.01.03 Les équipes d'entente doivent recevoir, préalablement à leur inscription en championnat, l'agrément du bureau fédéral

- 6.01.04 Les équipes d'entente ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe réserve d'un club quel qu'il soit.
- 6.01.05 Les ententes sont interdites en Division 1.

ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS

- 6.02.01 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de softball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club n'organise pas de championnat de softball auquel le club puisse participer.
- 6.02.02 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser un club du ressort d'une ligue régionale à participer aux championnats de softball d'une autre ligue régionale, lorsque la ligue régionale à laquelle appartient le club organise un championnat de softball auquel le club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes supérieures à celles qui découleraient du rattachement.
- 6.02.03 La demande de rattachement est à adresser à la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la ligue d'origine, et de la ligue d'accueil.
- 6.02.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le bureau fédéral décide de la ligue d'accueil.
- 6.02.07 Un rattachement est valable pour une durée d'une saison sportive, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.02.08 Le club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la ligue d'accueil.

ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS

- 6.03.01 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, peut autoriser deux ou plusieurs ligues régionales dont aucune n'organise de championnat de softball dans une catégorie donnée, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional de la même catégorie, appelée regroupement.
- 6.03.02 La demande de regroupement adressée à la C.N.S.S ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord des ligues concernées.
- 6.03.03 La demande de regroupement doit mentionner quelle ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.
- 6.03.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.
- 6.03.05 Un regroupement est valable pour une durée d'une saison sportive, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.03.06 Les clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, prévu à l'article 6.03.03 des présents règlements.

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

- 6.04.01 Les clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.
- 6.04.02 Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas.

- 6.04.03 Si deux équipes d'un même club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. Chaque équipe reste dans sa division, son niveau de jeu ou son échelon.
- 6.04.04 Un championnat interrégional est considéré comme un niveau de championnat uniquement pendant ses phases de qualification et finale.
- 6.04.05 Lorsqu'un club possède une équipe première et une équipe réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 6.04.06 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.
- 6.04.07 Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.
- 6.04.08 Lorsqu'un club engage une équipe troisième, on fait le cumul des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus de un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements.
- 6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve.
- 6.04.11 Une équipe d'entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.
- 6.04.12 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.13 Si un club aligne plusieurs équipes en compétition dans un ou plusieurs championnats jeunes les joueurs ou joueuses peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 6.04.02.
- 06.05 Un club évoluant au niveau le plus haut peut, pour composer son alignement, utiliser des joueurs de son équipe première ou de son équipe réserve à condition que les dispositions de l'article 6.04.05 des présents règlements soient respectées
- 6.06 Toute infraction aux dispositions concernant les équipes de réserve définies au présent article 6.04 entraîne pour le club fautif une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité.

DES JOUEUSES DES POLES FRANCE

- 6.07.01 En cas de mutation d'une joueuse pendant le temps de son passage dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle, le club formateur quitté percevra une indemnité financière, versée par le club vers lequel la joueuse mute, pour la formation de cette joueuse calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de Formation. » (Annexe 19)
- 6.07.02 Lorsque la mutation est effectuée au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 pendant le temps de passage d'une joueuse dans un des pôles France ou des pôles espoir de la fédération et durant l'année qui suit la sortie du pôle, le club formateur quitté et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel la joueuse mute, pour la formation de cette joueuse calculée à partir d'une grille d'indemnisation, votée chaque année par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre : « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 19)

- 6.07.03 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels la joueuse a été ou est licenciée. Lorsqu'il est notoirement reconnu que la joueuse n'a bénéficié d'aucune formation spécifique et/ou structurante de la part d'un club dans lequel elle a été licenciée pendant 1 an ou deux, ce club ne peut être considéré comme club formateur.
- 6.08 Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles France, signent avec la fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur ou de joueuse de pôle France, préparée par la direction technique nationale, votée par le comité directeur fédéral et annexée aux présents règlements sous le titre « Convention de haut-niveau du joueur intégrant le pôle France Softball » (annexe 20)

ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

- 7.01.01 Les droits sportifs sont acquis par un club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur.
- 7.01.02 Les droits sportifs sont acquis nominalement par un club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre club.
- 7.02 Les clubs ayant acquis des droits sportifs ouvrant aux compétitions internationales, perdent ces droits lorsqu'ils ne s'engagent pas en championnat de France du plus haut niveau l'année suivant l'acquisition de ces droits sportifs.
- 7.03 La C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

DES FUSIONS

- 7.04 Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion.
- 7.05.01 Les droits sportifs acquis par un club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux clubs, sont acquis :
- 7.05.02 Par le club conservant la personnalité morale du club d'origine, en l'absence d'autre convention ;
- 7.05.03 Par le club désigné comme récipiendaire des droits sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;
- 7.05.04 En absence d'une des conditions des articles 7.05.02 et 7.05.03 des présents règlements, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

DES ENTENTES (article 6.01)

- 7.06.01 Les droits sportifs acquis par chacun des clubs constituant une entente sont dévolus à l'entente et définitivement perdus par les clubs constituant l'entente.
- 7.06.02 A la fin de l'entente, les droits sportifs acquis par l'entente sont dévolus au seul club désigné dans l'accord d'entente, comme bénéficiaire des droits sportifs de l'entente.
- 7.06.03 En l'absence de la condition définie à l'article 7.06.02 des présents règlements ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs, la constituant, retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)

- 7.07.01 Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.

- 7.07.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accès au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.
- 7.07.03 Pour la ligue d'accueil, les formules d'accès au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

DES REGROUPEMENTS (article 6.03)

- 7.08.01 Les équipes constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.
- 7.08.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accès au championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.
- 7.09 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL

- 8.01 Les championnats nationaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats (Annexe 3).
- 8.02 Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France, préparées par la C.N.S.S et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents RGES en Annexes 12 et 13.
- 8.03 La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de règlements des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexes 14 et 15.

ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL

- 9.01 Les championnats régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par les commissions régionales sportives softball ou les commissions régionales jeunes, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (Annexe 4).
- 9.02.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de softball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.
- 9.02.02 Les championnats régionaux de softball font l'objet d'une homologation préliminaire et d'une homologation définitive.
- 9.03 L'homologation préliminaire est prononcée la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, avant le début des championnats régionaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de softball, présentés par les responsables des organismes régionaux .
- 9.04.01 L'homologation définitive est prononcée par le bureau fédéral, sur avis de la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, à l'issue des championnats régionaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes-rendus des commissions régionales sportives softball, présentés par les responsables des organismes régionaux.
- 9.04.02 Les demandes d'homologation définitives doit être transmises à la C.N.S.S ou à la C.F Jeunes 15 jours au moins avant la date du début du championnat national correspondant.

- 9.05.01 Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de softball ayant reçu l'homologation préalable peuvent être présentés à l'homologation définitive.
- 9.05.02 Seule l'homologation définitive permet aux *champions* des championnats régionaux de softball de se présenter aux compétitions interrégionales et nationales, aux barrages, aux accessions.
- 9.06 Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de softball organisés sous la responsabilité des ligues régionales peuvent être homologués.
- 9.07.1 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels régional de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats régionaux doit être présentée préalablement, par la ligue régionale, à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.
- 9.07.02 Une ligue qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 9.07.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entrainera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL

- 10.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officiels de softball sont gérés par les commissions départementales sportives softball (C.D.S.S) ou les commissions régionales jeunes sous la responsabilité des comités départementaux, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (Annexe 5).
- 10.02.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball définis à l'article 10.01, doivent être homologués par les C.R.S.S ou les C.R.J selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte sous huitaine, à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.
- 10.02.02 Les championnats départementaux et compétitions officielles de softball font l'objet d'une homologation préliminaire et d'une homologation définitive.
- 10.03 L'homologation préliminaire est prononcée par les C.R.S.S ou les C.R.J selon la catégorie concernée, avant le début des championnats départementaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats départementaux de softball, présentés par les comités départementaux .
- 10.04.01 L'homologation est prononcée par les C.R.S.S ou les C.R.J selon la catégorie concernée à l'issue des championnats départementaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes-rendus des commissions départementales sportives softball, présentés par les comités départementaux .
- 10.04.02 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la commission nationale sportive softball avant la date limite fixée par le règlement particulier de chaque épreuve.
- 10.05.01 Seuls les championnats départementaux et compétitions officielles de softball ayant reçu l'homologation préalable peuvent être présentés à l'homologation définitive.
- 10.05.02 Seule l'homologation définitive permet aux *champions* des championnats départementaux de softball de se présenter aux barrages et accessions.
- 10.06 Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux de softball organisés sous la responsabilité des comités départementaux peuvent être homologués.
- 10.07.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le comité départemental, à la commission nationale sportive softball ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

- 10.07.02 Un comité départemental qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 10.07.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entrainera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 11 : DU CALENDRIER DES COMPETITIONS

- 11.01 Les calendriers de toutes les épreuves sportives de softball (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur.

ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 12.01.01 Le calendrier général des championnats nationaux de softball pour une année donnée est établi par la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et approuvé par le comité directeur fédéral au plus tard le 31 Janvier de l'année des compétitions.
- 12.01.02 Le calendrier général des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national interrégional, les dates limites de clôture des championnats régionaux de softball, les dates limites d'homologation, et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales.
- 12.02.01 Le calendrier général des championnats nationaux de softball est communiqué :
- 12.02.02 Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 31 Janvier de l'année des compétitions.
- 12.02.03 Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage softball, à la commission fédérale scorage - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 31 Janvier de l'année des compétitions.
- 12..03 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball disposent de trente jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, du calendrier général, pour retourner les formulaires d'engagement à la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, votés par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'Annexe 6 des présents règlements

ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNAT INTERREGIONAUX

- 13.01.01 Au vu des classements définitifs des championnats régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente homologués, la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, établit le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball.
- 13.01.02 Le calendrier prévisionnel indique pour chaque championnat national interrégional de softball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.
- 13.01.03 Le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente est adressé aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard 10 jours après la date limite d'homologation des championnats régionaux de softball.
- 13.02 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente disposent de quinze jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, du calendrier prévisionnel, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

INTERLIGUES

- 13.03.01 Pour les Interligues le calendrier précise les formules de compétition élaborées chaque année par la commission fédérale jeunes et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexe 16 des présents règlements.
- 13.03.02 La commission fédérale jeunes prépare chaque année le règlement sportif des Interligues qui, une fois voté par le comité directeur fédéral, est annexé aux présents RGES en annexe 17.
- 13.03.03 La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de cahiers des charges pour l'organisation des Interligues qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexe 18.
- 13.03.04 La commission fédérale jeunes établit le calendrier des compétitions Interligues de baseball, au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, en collaboration avec l'organe organisateur en fonction du nombre de terrains mis à disposition et des contraintes locales.
- 13.03.05 Les ligues retournent les formulaires d'engagement, les droits d'inscriptions, et tous les autres documents, à la commission fédérale jeunes pour le 15 février de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

- 14.01 Les calendriers des championnats régionaux et départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'article 12.01.01 des présents règlements.
- 14.02.01 Les ligues régionales doivent être en mesure de produire, et de communiquer à la C.N.S.S et la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, 45 jours au moins avant la date du début du championnat national concerné, un classement définitif des équipes qualifiables au championnat national considéré pour chaque compétition qu'elles organisent.
- 14.02.02 La non transmission de ce classement par une ligue régionale dans les délais prévus à l'article 14.02.01, annule ses droits à participation au championnat national concerné.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.01 Toute demande de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.
- 15..02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire officiel.
- 15.03 Les demandes de reports des calendriers doivent être adressées à la C.N.S.S. ou à la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales 30 jours avant la date initiale des rencontres concernées, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elles informent les clubs intéressés et la commission nationale d'arbitrage softball et la commission fédérale scoring – statistique, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue
- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire ou cette, ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la commission nationale arbitrage softball, la commission fédérale scoring - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements et la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.

- 15.05 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre désigné par la commission nationale arbitrage softball aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon l'article 3.6.7 des règles officielles publiées par la fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 15.06.01 La C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales décident de la date ou des dates où seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en aviseront les clubs concernés, la commission nationale arbitrage softball, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements et la commission fédérale médicale
- 15.06 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales doivent faire application des dispositions de l'article 36 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

- 16.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente élaborées par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral 6 mois au moins avant le début du championnat.
- 16.02 Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01 des présents règlements, les formules de compétition des championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente font l'objet d'une annexe aux présents règlements (Annexe 7).
- 16.03.01 Les championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente régionaux et départementaux doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition visées à l'article 16.01 des présents règlements.
- 16.03.02 Le comité directeur fédéral peut exceptionnellement, sur avis de la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de softball régional ou départemental de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

- 17.01 Dans toutes les rencontres de softball, le club le premier nommé est le club recevant.
- 17.02 Au cours de la phase de qualification, les équipes recevant sont déterminées si possible équitablement et en fonction du classement de l'année précédente.
- 17.03.01 Le club recevant occupe sur le terrain l'abri des joueurs de troisième base.
- 17.03.02 En cas de non-respect des dispositions des articles précédents, l'équipe fautive se verra sanctionnée par une défaite par pénalité.
- 17.04.01 Les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine.
- 17.04.02 Durant les qualifications, l'équipe locale pourra jouer au meilleur moment de la journée, tous les jours.

DES HORAIRES

- 17.05 L'heure de début des rencontres est fixée par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.

- 17.06.01 La C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu sur demande écrite des deux clubs concernés, adressée au moins quinze jours avant la rencontre accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 17.06.02 Ces organismes en informent les clubs concernés, la commission nationale arbitrage softball, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements ou leurs décentralisations régionales ou départementales et la commission fédérale médicale.

DE LA DUREE DES RENCONTRES

- 17.09 Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'annexe 8 des présents règlements.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01.01 Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres de quelques catégories ou championnats que ce soient, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la commission fédérale terrains et équipements. (Annexe 9)
- 18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le comité directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites commissions. (Annexe 10)
- 18.02.01 Les clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.
- 18.02.02 Les clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.
- 18.03 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreux, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.04.01 Les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant les dispositions de la règle 2.2 en softball lancer rapide – modifié, et 2.3 en softball lancer lent et annexes 1 des règles officielles de softball publiées par la fédération, par le club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 18.04.02 Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre, et 10 minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit en outre être remis en état 10 minutes avant le début de la première rencontre.
- 18.05.01 L'écran arrière est obligatoire et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies à l'annexe 1 des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 18.05.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser, pour un championnat donné, des aménagements à l'application de l'article 18.05.01 des présents règlements.
- 18.06 L'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue conformément à l'article 11.07 du code technique et des compétitions de la WBSC Division Softball.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

- 19.01.01 Dans toutes les phases de championnat, lorsqu'un club ne peut aligner neuf joueurs ou joueuses sur le terrain en balle rapide ou dix joueurs ou joueuses en balle lente, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.

- 19.01.02 Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en chef prononcera un forfait après quinze minutes au-delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre le ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 19.01.03 Le forfait donne match perdu : 7/0 ou 6/0 suivant le championnat concerné.
et 0/0 en cas de double forfait.

RENCONTRES SIMPLES

- 19.02 Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. Un second forfait entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, et entraîne le retrait définitif du championnat, sauf en catégorie Jeunes.

PROGRAMME DOUBLE

- 19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie Jeunes.
- 19.03.02 L'arbitre en chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1^{er} forfait pour prononcer le 2^{ème} forfait.

INDEMNITES

- 19.04.01 Le cas échéant, la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le club fautif :
- 19.04.02 A l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- 19.04.03 A l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement.
- 19.04.04 Aux arbitres et aux scoreurs sur la base des frais engagés pour leur venue, sur présentation des justificatifs.
- 19.04.05 En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.
- 19.05.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.
- 19.05.02 La décision visée à l'article 19.05.01 ne dispense pas le club fautif du paiement des indemnités.
- 19.06 Toute équipe abandonnant une partie en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait.
- 19.07.01 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant la phase de qualification, elle est sanctionnée par un forfait général, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, au championnat de niveau le plus bas, sans possibilité de repêchage.
- 19.07.02 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, elle est sanctionnée d'un forfait général, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.
- 19.08 L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le championnat considéré.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.01.01 Toutes les compétitions de softball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires du diplôme d'arbitre softball du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission nationale arbitrage softball pour l'année en cours.
- 20.01.02 Les arbitres doivent être en tenue officielle respectant le code vestimentaire des arbitres de softball pour les championnats français, édicté par la commission nationale arbitrage softball.
- 20.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.A.S, C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non application de l'article 20.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 20.03.01 Chaque club met à disposition de la commission organisatrice de la compétition considérée, et pour la saison sportive concernée :
- 20.03.01.01 - un nombre d'arbitre(s) softball pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.01.02 - un nombre de « journées d'arbitrage » pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 20.03.01.03 - et/ou un nombre d'arbitres softball disponibles pour chaque journée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions de chaque championnat.
- 20.03.02 La non mise à disposition d'arbitre(s) softball (20.03.01.01) ou de journées d'arbitrage (20.03.01.02) ou d'arbitres softball disponibles pour une journée de championnat donnée (20.03.01.03) entraîne pour le club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 20.03.03 Lorsqu'un arbitre engagé pour les championnats de Division 1, Division 2 et championnat de France lancer lent (Slowpitch) refuse plus de deux désignations successives sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation du club, au titre duquel il s'est engagé, de présenter un arbitre pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 20.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la C.F jeunes la non présence d'un arbitre engagé au titre d'un club et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club participe entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 20.03.05 Chaque commission organisatrice définit, pour ce qui la concerne, les conditions de nomination des arbitres. Ces conditions sont communiquées aux clubs intéressés.
- 20.03.06.01.01 Les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions nationales sont définies et votées chaque année par le comité directeur fédéral, et annexées aux présents règlements sous le titre « Prise en charge de l'arbitrage – Paiement des arbitres » (Annexe 1)
- 20.03.06.01.02 Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des arbitres pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.
- 20.03.06.02 Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés :
- Soit aux arbitres directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence,

- Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. dans ce cas, les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.
- 20.03.07 Dans le cas où un club refuse de payer le ou les arbitres avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur fédéral, ainsi que d'une défaite par pénalité.
- 20.03.08 En cas d'absence d'un ou des arbitres prévus, tout arbitre officiel, titulaire d'un diplôme d'arbitre softball, inscrit au cadre actif de la commission nationale arbitrage softball pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'une des équipes concernées ; inscrits sur le line up ou la feuille de match de la rencontre concernée.
- 20.03.09 Hors cas prévu à l'article 20.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le ou les arbitres ne répondent pas aux critères de l'article 20.01.01 et 20.03.08 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 20.04 Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 20.05.01 Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.
- 20.05.02 Les arbitres doivent veiller à l'application des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 20.05.03 L'arbitre en chef ou le commissaire technique désigné pour la rencontre vérifie l'identité des joueuses et joueurs, préalablement à la rencontre, en conformité avec l'article 29.01 et 29.03 des présents règlements.
- 20.05.04 Les arbitres doivent officier en tenue réglementaire et avoir un comportement exemplaire.
- 20.05.05 Les arbitres signent, à l'issue de la rencontre, la liasse de la feuille de match, et y mentionnent toutes les informations définies aux articles 22.07.01 et 22.07.02 des présents règlements.
- 20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion et demandé la comparution du ou des intéressés devant la commission fédérale de discipline, rédige à l'issue de la rencontre, un rapport circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.
- 20.06.02 Ce rapport est transmis après en avoir effectué une copie, par l'arbitre en chef, le plus rapidement possible, au siège de la fédération, pour communication aux instances disciplinaires concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 20.06.03 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé la fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 20.07 L'arbitrage et ses obligations arbitrales doivent être conformes aux règles officielles de softball publiées par la fédération, aux présents règlements et aux règlements généraux arbitrage softball.

ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

- 21.01 Toutes les compétitions de softball doivent être scorées par des scoreurs titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, et inscrits au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistiques pour l'année en cours.
- 21.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la commission fédérale scorage - statistiques et de la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 21.03.01 Chaque club met à disposition de la commission fédérale scorage - statistiques, et pour la saison sportive concernée :

- 21.03.01.01 - un nombre de scoreur(s), du grade minimum obligatoire, pour la durée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions d'engagement de chaque championnat.
- 21.03.01.02 - et/ou un nombre de scoreur, du grade minimum obligatoire, disponibles pour chaque journée du championnat considéré, défini annuellement dans les conditions de chaque championnat.
- 21.03.02 La non mise à disposition de scoreurs (s) (21.03.01.01) ou de scoreurs disponibles pour une journée de championnat donnée (21.03.01.02) entraîne pour le club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 21.03.03 Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission concernée désigne le ou les clubs qui fourniront le ou les scoreurs.
- 21.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la C.F Jeunes la non présence d'un scoreur, titulaire d'un diplôme de scoreur, engagé au titre d'un club et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club participe, entraîne pour ce club une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral, destinée à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 21.03.05 La commission fédérale scorage – statistiques définit les conditions de nomination des scoreurs. Ces conditions sont communiquées aux clubs intéressés.
- 21.04.01 Les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions nationales sont définies et votées chaque année par le comité directeur fédéral, et annexées aux présents règlements sous le titre « Prise en charge du scorage – Paiement des scoreurs et des statisticiens ». (Annexe 1)
- 21.04.02 Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux peuvent également définir chaque année les conditions de prise en charge financière des scoreurs et des statisticiens pour les compétitions qui relèvent de leur champ de compétence. Ces conditions seront insérées en annexe des règlements sportifs régionaux ou départementaux.
- 21.04.03 Les indemnités pour les scoreurs et statisticiens prévues au barème fédéral, et les éventuels frais de déplacement des scoreurs sont payées :
- Soit au(x) scoreur(s) directement sur le terrain, avant la rencontre, par le club recevant,
 - Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas, les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés au scorage et à l'établissement des statistiques de la compétition considérée par la constitution de provisions de scorage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais de scorage et de statistiques à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée.
- 21.04.04 Dans le cas où un club refuse de payer le ou les scoreurs avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité.
- 21.05 La non-présentation d'un scoreur du grade minimum obligatoire à une rencontre entraîne pour le club contrevenant les pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 21.06 En cas d'absence du scoreur prévu tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur, inscrit au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistiques pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le l'ordre des batteurs (line-up) ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.

- 21.07 Hors cas prévus à l'article 21.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le scoreur ne répond pas aux critères de l'article 21.01 et 21.06 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 21.08 Le nom du scoreur ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 21.09.01 Le scoreur doit veiller à l'application de l'annexe 6 des règles officielles de softball publiées par la fédération et aux règlements et directives de scorage de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.09.02 Le scoreur doit officier dans un espace séparé des équipes, être d'une complète impartialité, et avoir un comportement exemplaire.
- 21.09.03 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, la feuille de match, et y mentionne toutes les informations définies dans les règlements et directives de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.09.04 Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les renseignements relevant de sa compétence.
- 21.09.05 Le scoreur, à l'issue de la rencontre, mentionne sur les feuilles de score toutes les informations définies dans les règlements et directives de la commission fédérale scorage - statistiques.
- 21.09.06 Le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre.
- 21.10 Le scorage et ses obligations de scorage doivent être conformes aux règles officielles de softball publiées par la fédération, aux présents règlements, au règlement général des scoreurs et statisticiens, sous peine d'une pénalité financière, à l'encontre du scoreur fautif, définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

- 22.01 La feuille de match du modèle fédéral officiel, présentée sous forme d'une liasse auto imprimante de trois exemplaires, est fournie par le club recevant. L'arbitre en chef a la responsabilité de faire remplir la liasse entière par les managers des 2 clubs qui doivent la remettre au moins 20 minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef.
- 22.02 La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.
- 22.03.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match que les joueurs ou joueuses physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs, prévu par les règles de Jeu.
- 22.03.02 L'inscription d'un joueur ou d'une joueuse sur la feuille de match alors que celui-ci n'est pas physiquement présent sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents RGES concernant les fraudes et tentatives de fraude.
- 22.03.03 La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match,
- 22.04.01 Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la liasse entière le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres, qui signent la liasse de feuille de match et la font signer aux managers et au scoreur.
- 22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01, 24.01.02.02 et 24.01.05 des présents règlements :

- l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant, pour transmission par courrier électronique, à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre,
 - le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur,
 - le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.
- 22.05.03 La non communication, par courrier électronique, de la feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 22.06.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match ainsi qu'un remplissage incomplet ou incorrect de celle-ci, entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 22.06.02 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence au manager du club recevant, ainsi que les second et troisième exemplaires comme défini à l'article 22.05.02 des présents règlements, entraîne à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 22.07.01 Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.
- 22.07.02 Le verso de l'exemplaire original de la feuille de match est réservé à la mention des protêts, réclamations, contestations, avertissements donnés aux joueurs ou joueuses et aux appréciations, remarques, commentaires du ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.
- 22.08 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match.

ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

- 23.01 Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.
- 23.02.01 Les feuilles de score du modèle fédéral officiel en double carbone sont fournies par le club recevant et renseignées par le scoreur.
- 23.02.02 La non utilisation des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition à la fédération, pour communication par cette dernière à la C.N.S.S ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales :
- des feuilles de score, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique,
 - des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre.
- 23.02.04 Le scoreur remet le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.
- 23.03.01 Après la fin de la rencontre le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore les statistiques officielles de la rencontre, et expédie les statistiques :
- 23.03.02 Au statisticien officiel du championnat lorsque celui-ci a été désigné ;

- 23.03.03 A la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour le championnat considéré.
- 23.04.01 Le refus par le club recevant d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 23.04.02 Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de la C.N.S.S, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

- 24.01.01.01 La feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre par courrier électronique, sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 24.01.01.02 La CNSS ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence.
- 24.01.01.03 La non communication de ces documents à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 24.01.02.01 En cas de réclamation, contestation, protêt, ou tout autre mention écrite par le ou les arbitres sur le verso de la feuille de match, tel que défini à l'article 22.07.02 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain, tel que défini aux articles 22.03.01 à 22.03.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- 24.01.03 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

- 24.01.04 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, ainsi que les feuilles de protêt, de réclamation ou de contestation qui pourraient être établies, aux organismes définis aux articles 24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements, entraîne à son encontre, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.01.05 Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la commission fédérale de discipline, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de l'expédier le plus rapidement possible au secrétaire général fédéral après en avoir effectué une copie, à l'adresse de la Fédération, accompagnée :
- du rapport de match signé de tous les arbitres,
 - du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du secrétariat général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la date de la réunion de la commission fédérale de discipline,
 - de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,
 - de l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,
- par courrier recommandé avec accusé de réception, pour communication immédiate, par la fédération, aux instances concernées.
- 25.01.06 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.02. Les feuilles de score sont à adresser, dès le soir de la rencontre par courrier électronique, et les originaux des feuilles de score dans les 24 heures après la rencontre, par le scoreur de la rencontre, au statisticien officiel du championnat, lorsque celui-ci a été désigné. Dans le cas contraire, à la C.N.S.S ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, sous peine de pénalité financière, à l'encontre du club fautifs, proposée par la C.N.S.S et votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club vainqueur par courrier électronique au plus tard le soir du jour de la rencontre avant 20 heures, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.04 Les feuilles de match, les feuilles de score, les communications de résultats doivent mentionner l'identification des matches selon la codification des rencontres.
- 24.05 Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la C.F Jeunes par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les 72 heures de la fin des rencontres.

ARTICLE 25 : DES PROTETS

- 25.01.01 Une équipe qui conteste l'application d'une règle de jeu par l'arbitre peut déposer un protêt.
- 25.01.02 Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 25.01.03 Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.
- 25.01.04 Le scoreur doit inscrire sur la feuille de match, l'exacte situation au moment du protêt.

- 25.02 Les protêts devront être conformes aux dispositions des règles 1.2.8 à 1.2.11 des règles officielles de softball publiées par la fédération
- 25.03.01 Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 25.03.02 Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 25.04 Le club plaignant peut transmettre à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.
- 25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs du protêt sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 25.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 26 : DES CONTESTATIONS

- 26.01.01 Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 26.01.02 La contestation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.
- 26.02.01 Les contestations portent sur :
- 26.02.02 La qualification ou l'identité d'une joueuse ou joueur ;
- 26.02.03 La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur ;
- 26.02.04 Et doivent être effectuées avant le début de la rencontre.
- 26.02.05 Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.
- 26.02.06 Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.
- 26.03.01 Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

- 26.03.02 Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales,
- 26.04.01 Le club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 26.04.02 Le club défendeur peut transmettre à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 26.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la contestation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie:
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 26.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS

- 27.01.01 Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 27.01.02 La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.
- 27.02.01 Après le début de la rencontre, aucune réclamation ne peut être formulée sur l'organisation matérielle.
- 27.02.02 Toute réclamation ayant attrait au jeu devra se faire conformément aux dispositions de la règle de jeu et rédigée à la fin de la rencontre.
- 27.03.01 Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 27.03.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 27.04 Le club plaignant peut transmettre à la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.

- 27.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la réclamation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci, ainsi que le chèque de dépôt de garantie :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 27.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

ARTICLE 28 : DES FRAUDES

- 28.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, ont tout pouvoir disciplinaire, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.
- 28.02 En cas de fraude ou tentative de fraude le comité directeur de l'organe fédéral considéré, par évocation ou sur saisine de la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur président au président de la fédération de déférer les responsables devant la commission fédérale de discipline.
- 28.03.01 La commission fédérale de discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'une joueuse, d'un joueur, d'un manager, d'un club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le président de la fédération.
- 28.03.02 Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la commission fédérale de discipline.

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

- 29.01 L'arbitre en chef, le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque Club, imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.
- 29.02 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.
- 29.03 La vérification de l'identité ne peut être effectuée que par la présentation d'un titre d'identité officiel comprenant la photo de l'intéressé.
- 29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives et/ou individuelles de licence imprimées par les clubs à partir du logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre et, après la rencontre il coche ou entoure le nom des joueuses ou joueurs figurant sur la ou les attestations qu'il considère méritant une sanction et fait appliquer les dispositions prévues à l'article 24.01.05 des présents règlements.
- 29.05.01 En cas de non présentation de l'attestation collective de licence des joueuses ou des joueurs par un club l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueuses ou des joueurs de ce club sur la feuille de match ni sur le terrain.

- 29.05.02 En cas de non inscription d'une joueuse ou d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par chaque club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, l'arbitre en chef ou le commissaire technique n'autorise pas la présence de la joueuse ou du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain, sauf si ce dernier produit son attestation individuelle de licence.
- 29.05.03 Dans le cas de présentation à l'arbitre de l'attestation individuelle de licence d'un ou de plusieurs joueurs, la C.N.S.S ou la CF Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales vérifieront la validité de la ou des licences correspondantes à la date du jour de la rencontre concernée aux fins d'éviter au club concerné l'application des pénalités prévues à l'article 29.06 des présents règlements.
- 29.06 La présence sur le terrain d'un ou de plusieurs joueurs ou joueuses ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective et/ou individuelle de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club fautif, et par joueur ou joueuse en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.01.01 Aucun joueur ou joueuse ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle, ou s'il ne produit pas son attestation individuelle de licence.
- 30.01.02 Lors des tournois, trophées, challenges, tous les joueurs ou joueuses doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs ou produire leur attestation individuelle de licence.
- 30.01.03 Lors des rencontres amicales, tous les joueurs ou joueuses doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs, ou produire leur attestation individuelle de licence.
- 30.01.04 Les joueurs ou joueuses titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le 31 mars de la saison sportive considérée s'agissant du Challenge de France et avant le 15 mai de la saison sportive considérée s'agissant des championnats de Division 1 ou Division 2.
- 30.02.01 Dans le cas d'une équipe d'entente, un joueur ou une joueuse, hormis dans son club d'origine, ne peut jouer que dans le cadre de l'équipe d'entente, telle qu'elle a été définie dans la convention de constitution de l'équipe d'entente, en étant titulaire d'une licence compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son club d'origine.
- 30.02.02 Lorsqu'un club possède une équipe première et une équipe réserve, un joueur ou une joueuse ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueuses ou joueurs qualifiés régulièrement, licenciés à la date initialement prévue pour cette rencontre.
- 30.04 Un joueur ou une joueuse est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.
- 30.05.01 En Division 1 et Division 2 masculines et féminines tous les joueuses, et joueurs doivent avoir joué un tiers des rencontres de la saison régulière pour prendre part aux phases finales de ces championnats.
- 30.05.02 La Commission Nationale Sportive Softball peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger,

qualifier une joueuse ou un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01.01 des présents règlements.

- 30.05.03 Les joueurs ou joueuses métropolitains ayant participé aux championnats organisés par la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket ou par la ligue des Antilles et Guyane françaises, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 30.05.02 concernant la participation à une compétition de niveau supérieur que pour les compétitions métropolitaines de Nationale 1.
- 30.06 Un joueur ou une joueuse est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure la feuille de score soit en attaque soit en défense.
- 30.07 Les joueuses du pôle France choisissent l'équipe pour laquelle elles joueront (pôle France ou club d'origine) avant le début du championnat de Division 1. Ce choix est libre et définitif
- 30.08 Les infractions aux règles de qualification sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité pour le club fautif.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

- 31.01.01 Lors des compétitions 20 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de deux joueurs ou joueuses originaires de pays tiers qui ne sont membres de l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses.
- 31.01.03 Les joueuses ou joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le titre d'identité officiel présenté, comportant la photographie de l'intéressé.
- 31.01.04 Toute infraction aux dispositions concernant le nombre de joueurs ou joueuses définis à l'article 31.01.01 des présents règlements sera sanctionnée d'une pénalité financière, dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral, par joueur manquant, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.
- 31.01.05 Les dispositions de l'article 31.01.01 des présents règlements ne s'appliquent pas aux catégories jeunes, ni pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, où il n'y a aucune limitation du nombre de joueurs ou joueuses définis à l'article 31.01.01, tant sur la feuille de match que sur la feuille de score.

ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

- 32.01.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ou joueuses ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de l'année considérée, mais, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuse mutés.
- 32.02.01 Le bureau fédéral peut, sur avis de la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs mutés supérieur à la limite prévue à l'article 32.01.01 des présents règlements.
- 32.02.02 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.
- 32.03.01 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 32.03.02 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.

- 32.03.03 L'intention du club de ne pas engager d'équipe selon les termes de l'article 32.03.02 des présents règlements doit avoir été communiquée la C.N.S.S ou dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, avant la fin de la période des mutations.
- 32.04 Le nombre de mutations entre clubs pour les jeunes des catégories Jeunes est libre.
- 32.05 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs ou joueuses mutés définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur ou joueuse muté utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS OU JOUEUSES SOUS EXTENSION DE LICENCE

- 32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France ou Espoir ou qui sont inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau, bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

ARTICLE 33 : DE LA TENUE

- 33.01 Les joueuses et joueurs d'une équipe doivent être en tenue uniforme.
- 33.02 Les managers, gérants, accompagnateurs de l'équipe doivent tous être dans une tenue correcte et aux couleurs du club, sous peine de se voir interdire l'accès au terrain par l'arbitre en chef.
- 33.03 Toute joueuse de pôle France ou inscrite sur les listes de haut niveau âgée de 15 ans évoluant en championnat national 20 ans et plus doit porter lorsqu'elle occupe les postes de lanceuse, et de première ou troisième base :
- Une grille de protection en défense, qu'elle que soit sa position,
 - Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'elle se trouve au passage à la batte.
- 33.04 Les arbitres doivent être en tenue officielle.
- 33.05 Le scoreur ne doit pas être dans la tenue d'une des deux équipes.
- 33.06 Les autres officiels doivent être dans une tenue correcte.

ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE

- 34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la C.N.S.S et de la C.F Jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale, fixe chaque année les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées le 1er septembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.
- 34.02 Aucun joueur ou joueuse d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure.
- 34.03 L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la fédération.

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

- 35.01.01 La C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, ses délégations régionales et départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la commission nationale arbitrage softball et de la commission fédérale scoring - statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales et départementales.

- 35.01.02 En règle générale, l'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.
- 35.01.03 Les protêts, réclamations, contestations, doivent être traités par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude.
- 35.02.01 La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.
- 35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence au manager du club vainqueur ainsi que les deux autres exemplaires aux clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci à la fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes et les feuilles de score, en original ou en second ou troisième original.
- 35.02.03 Lorsque l'exemplaire original la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 24.01.05, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.
- 35.02.04 Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.
- 35.02.05 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence expédiés par le club recevant dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont jamais parvenus aux destinataires précisés par l'article susvisé, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.
- 35.02.06 Si les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05 ne sont pas communiqués à la C.N.S.S ou à la C.F Jeunes ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.
- 35.03.01 La C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, peuvent prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.
- 35.03.02 La C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.
- 35.04 Seule l'homologation définitive par la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

- 36.01 Les classements sont établis par la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.
- 36.02.1 Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque club participant au championnat.
- 36.02.2 Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.
- 36.03 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession, ou une relégation, la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, fait application de la règle 6.01 des règlements des compétitions de l'ESF.
- 36.04 Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, on considère qu'elle n'est pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.
- 36.05 Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

ARTICLE 37 : DES ACESSIONS ET RELEGATIONS

- 37.01 Les formules de championnat présentées par la C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée prévoient les classements qui déterminent :
- 1 - l'accession en division supérieure et/ou le titre
 - 2 - la relégation au championnat inférieur
 - 3 - le maintien dans le même championnat
- 37.02 L'accession est la possibilité, pour un club ayant acquis les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur.
- 37.03 Lorsqu'un club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :
- 37.04.01 Au club relégué du championnat d'échelon, de niveau ou de division directement supérieur, et dont le club visé à l'article 37.03 des présents règlements aurait dû prendre la place, sauf si le club relégué l'a été en application de l'article 19.07.01 des présents règlements ;
- 37.04.02 Au seul club classé, dans le même championnat directement après le club visé à l'article 37.03 des présents règlements, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique ;
- 37.04.03 Au club classé, dans le même championnat, directement après le club visé à l'article 37.03 des présents règlements, puis en cas de renoncement à l'accession de ce club au club classé troisième, et éventuellement, en dernier recours, au club classé quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.
- 37.05 La relégation est obligatoire, pour un club ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat, de redescendre au championnat d'échelon ou de niveau directement inférieur.
- 37.06 La C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, informent les clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.
- 37.07.01 Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant aux annexes 7 des présents règlements, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.

- 37.07.02 Lorsque qu'un club présente une équipe première et une équipe réserve dans deux championnats dont l'accèsion et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé, suivant les formules de championnat, par un barrage, aucun joueur de l'équipe première de ce club ne peut participer aux barrages effectués par l'équipe réserve de celui-ci.

ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS

- 38.01 Aucune rencontre avec un club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral.
- 38.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 38.03.01 En cas de non-respect de l'article 38.02, un avertissement sera donné au club fautif.
- 38.03.02 En cas de récidive, une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral sera appliquée au club fautif.
- 38.04 Les dispositions de l'article 38.01 des présents règlements s'appliquent aux joueuses et joueurs, dans le cadre des clubs, des sélections nationales, régionales, départementales, à titre individuel, ainsi qu'aux arbitres softball, aux scoreurs et aux autres officiels.
- 38.05 Dans le cas d'un tournoi organisé sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du club organisateur.
- 38.06.01 Cette ou ces rencontres devront respecter les conditions requises dans les compétitions nationales, pour ce qui concerne les feuilles de match et de score.
- 38.06.02 Les feuilles de match et de score devront être communiquées à la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée.

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral.
- 39.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire fédéral déterminée par la commission fédérale de discipline, ainsi qu'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral.

ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS

- 40.01.01 Le comité directeur fédéral peut autoriser les JUNIORS ASSOCIATIONS, habilitées par le réseau national des juniors associations, qui en font la demande à participer aux compétitions jeunes (moins de 18 ans), organisées par la fédération au niveau départemental et/ou régional, pour la durée de la saison scolaire pour laquelle l'habilitation a été délivrée.
- 40.01.02 Le comité directeur fédéral ne peut donner cette autorisation à une junior association si cette dernière n'engage pas d'équipe dans une compétition officielle jeune organisée sous l'égide de la fédération, et veut se contenter de pratiquer des rencontres amicales.
- 40.02 Toute demande de participation à une compétition doit être présentée au comité directeur fédéral, par l'intermédiaire du comité départemental, ou à défaut directement par la junior association.
- 40.03.01 La junior association demanderesse constitue un dossier comportant :
- 40.03.02 1) une demande de participation, signée par un des représentants de la junior association, figurant dans la liste prévue à la page 3 du dossier de demande d'habilitation, et comportant :
- 40.03.03.01 a) une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération.,

- 40.03.03.02 b) une déclaration d'acceptation des dispositions réglementaires concernant l'assurance obligatoire et la visite médicale de non contre-indication à la pratique sportive.
- 40.03.03.03 c) Une déclaration d'acceptation de licencié tous ses membres.
- 40.03.03.04 d) la date et le numéro de l'habilitation délivrée par le réseau national des juniors associations.
- 40.03.04 2) une copie du dossier de demande d'habilitation au réseau national des juniors associations.
- 40.03.05 3) une copie du procès-verbal de création de la junior association.
- 40.03.06 4) une copie de l'attestation d'habilitation délivrée par le réseau national des juniors associations.
- 40.03.07 5) le montant de la cotisation annuelle correspondant aux droits de participation aux compétitions.
- 40.04 Dans les huit jours de leur réception, le comité départemental, sous couvert de la ligue régionale, transmet l'intégralité du dossier à la fédération avec son avis motivé.
- 40.05 Dans le cas où le comité départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par la junior association, auprès du secrétariat général de la fédération.
- 40.06 La fédération délivre à tous les membres de la junior associations des licences pratiquants dans les conditions déterminées par la réglementation fédérale.
- 40.07 L'équipe de la junior association participe à la compétition comme n'importe quelle autre équipe.
- 40.08 La commission fédérale jeune et ses décentralisations régionales et départementales devront s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et sportives de la fédération par les membres de la junior association concernée.
- 40.09.01 Une junior association acquiert des droits sportifs.
- 40.09.02 Ces droits sportifs sont perdus si la junior association ne sollicite pas une nouvelle autorisation de participation pour la saison scolaire de l'année suivante, ou si cette demande n'a pas été effectuée dans un délai suffisant pour que l'autorisation du comité directeur fédéral puisse être délivrée avant le début de la compétition concernée.

ARTICLE 41 : DE LA CODIFICATION DES RENCONTRES

- 41.01 Toutes les rencontres des championnats de softball font l'objet d'une codification.
- 41.02 La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.
- 41.03.01 Tous les documents des championnats de softball, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent faire référence à cette codification.
- 41.03.02 La mention de la codification des sur les documents visés à l'article 41.03.01 des présents règlements est de la responsabilité de chacun des intervenants énoncés dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne (club recevant, arbitre, scoreur, commissaire Technique ou délégué fédéral).

ARTICLE 42 : DES BALLES ET DES BATTES OFFICIELLES

BALLES OFFICIELLES

- 42.01 Pour chaque rencontre de championnat, le club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.

- 42.02.01 Les balles officielles des championnats de softball doivent correspondre aux critères définis à l'annexe 3 des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 42.02.02 La liste des balles agréées par le comité directeur fédéral est diffusée aux clubs, ligues régionales et comités départementaux au plus tard le 15 décembre de l'année précédant les compétitions.
- 42.03 Le refus par le club recevant de fournir des balles officielles agréées par la fédération ; la fourniture d'un nombre de balles officielles agréées insuffisant ; ou la fourniture de balles officielles non agréées ou non officielles entraîne une défaite par pénalité pour le club fautif.

BATTES OFFICIELLES

- 42.04 Au cours de chaque rencontre de championnat, les joueurs et joueuses ne peuvent utiliser que des battes agréées par la fédération.
- 42.05 La liste des battes non agréées par le comité directeur fédéral est diffusée aux clubs, ligues régionales et comités départementaux au plus tard le 28 février de l'année des compétitions.

ARTICLE 43 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE

- 43.01. La réglementation sur la lutte antidopage telle que définie au titre III du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code du sport s'applique dans son intégralité à toutes les compétitions de softball.

ARTICLE 44 : DES SANCTIONS

- 44.01 Les sanctions sportives et financières, définies à l'annexe 2 des présents règlements, sont prononcées par la C.N.S.S ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 44.02 Les sanctions sportives et financières découlant directement de l'application des dispositions des présents règlements sont prononcées sans qu'il soit besoin d'entendre le ou les auteurs de la ou des infractions déclenchant la sanction.
- 44.03.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par C.N.S.S ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur de la fédération.
- 44.03.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les décentralisations régionales ou départementales de la C.N.S.S ou de la C.F Jeunes, dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant la commission nationale sportive softball selon les dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de la fédération.
- 44.04.01 Les sanctions disciplinaires sont :
- 44.04.02 Soit prononcées directement par l'arbitre en chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du règlement disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;
- 44.04.03 Soit déferées à la commission fédérale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.
- 44.05 En cas de non acquittement, par un club, d'une somme ou d'une pénalité financière à l'échéance prévue, il est fait application, sans préjuger d'autres sanctions sportives, d'une pénalité de retard d'un montant d'un dixième de la somme ou pénalité initiale, par mois de retard entamé.

ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

- 45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la C.N.S.S. ou de la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.

- 45.02 La C.N.S.S. ou la C.F Jeunes selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique dans les 8 jours.

ARTICLE 46 : DES CAS NON PREVUS

- 46.01 Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la commission fédérale juridique et/ou de la commission fédérale de la réglementation, suivant le champ de compétence concerné.

ARTICLE 47 : DES PEREQUATIONS

- 47.01 Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la fédération, calcule séparément par championnat, mais phases et poules confondues, le montant des péréquations.
- 47.01.02 Le principe et les règles générales de la péréquation, ainsi que les règles spécifiques à chaque championnat, préparés par le responsable des péréquations de la fédération sont votés chaque année par le comité directeur fédéral et annexés aux présents règlements sous le titre « Péréquations » (Annexe 11)
- 47.02 Les différents acomptes doivent être réglés dans les délais impartis, communiqués aux clubs concernés par le responsable fédéral des péréquations.
- 47.03.01 Le non versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis par le responsable fédéral des péréquations entraînera la procédure suivante :
- 47.03.02 Le non versement à la date d'exigibilité constaté, le responsable fédéral des péréquations expédie au club fautif une lettre de relance RAR, demandant un paiement sous huitaine de réception,
- 47.03.03 Huit jours après réception du courrier recommandé, le club qui n'aura pas régularisé sa situation comptable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 47.04.01 Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée au club fautif, dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 47.04.02 Les enquêtes sur les cas de fraude prévus à l'article 47.04.01 ne pourront être réalisées que sur réclamation du club adverse.
- 47.05.01 Cette réclamation devra être accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 47.05.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 47.05.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par le responsable fédéral des péréquations.

ARTICLE 48 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

- 48.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, du bureau fédéral et du comité directeur de la fédération.

Les présents règlements ont été votés par le Comité Directeur du 21 janvier 2012.

et Modifiés par le Comité Directeur du 18 avril 2015 :

- Modification du Tableau des Annexes,
- Remplacement de CFJ par CF Jeunes dans tout le texte,
- Remplacement de « Comité Directeur Fédéral » par Comité Directeur de l'organe considéré » aux articles : 21.03.03, 22.03.02, 22.05.02, 22.06.01, 23.02.02, 23.04.01, 29.06 et 41.02,
- Article 2.01 : Suppression de la notion de genre et de style,
- Article 2.04.01 : Précision d'attribution des Titres de champions de France,
- Articles 4.03.01 et 4.03.02 : Précisions des définitions des termes,
- Article 4.09 : Phase de qualification également appelée saison régulière,
- Article 4.11 : Incorporation de la notion de poule dans la phase de maintien,
- Article 6.01.01 : Remplacement de la CNSS par « la commission sportive concernée »,
- Article 6.01.02 : Notion de même championnat,
- Article 6.01.05 : Limitation d'interdiction d'ententes à la seule Division 1,
- Article 6.02.04 : La ligue d'accueil est décidée par le Bureau fédéral. Les articles 6.02.05 et 6.02.06 sont supprimés,
- Article 6.02.07 : Le rattachement est valable pour une saison sportive,
- Article 6.03.01 : Les regroupements se font par Ligues dans une catégorie donnée,
- Article 6.03.02 : Suppression de l'accord des Clubs pour un regroupement de Ligues,
- Article 6.03.05 : Le regroupement est valable pour une saison sportive,
- Article 6.04.03 : Modification de la qualification entre 2 équipes d'un même Club lors de barrage,
- Article 6.04.13, 32.04 : Remplacement de l'énumération des championnats Jeunes,
- Article 7.02 nouveau : Détermination des droits sportifs par CNSS ou CF Jeunes,
- Articles 7.05.03, 04 et 05 : Suppression
- Article 8.02 nouveau : Dispositions pour le Challenge de France,
- Article 8.03 nouveau : Dispositions pour les championnats de France Jeunes,
- Article 9.07.02 nouveau : Sanctions pour organisation de rencontres non conforme par une Ligue,
- Article 10.07.02 nouveau : Sanctions pour organisation de rencontres non conforme par un Comité Départemental,
- Article 12.01.01 : Approbation du calendrier des compétitions le 31 janvier en lieu et place du 31 octobre,
- Article 12.02.02 : Approbation du calendrier des compétitions le 31 janvier en lieu et place du 1^{er} novembre,
- Article 12.02.03 : Approbation du calendrier des compétitions le 31 janvier en lieu et place du 1^{er} décembre,
- Article 12.02.04 : Suppression,
- Article 15.06.01 nouveau : Modalités de décision des dates des rencontres reportées,
- Articles 17.02.02, 17.02.03, 17.07 et 17.08 : Suppression,
- Article 17.04.01 : Rencontres le week-end et jours fériés en journée ou en soirée,
- Article 18.01.02 : Suppression de la notion de calendrier provisoire,
- Articles 20.03.07 : Suppression du forfait pour non présentation d'un arbitre officiel softball,
- Article 20.03.08 : Remplacement de la notion de Club par celle d'équipes concernées,
- Article 21.04 : Suppression du forfait pour non présentation d'un scoreur officiel,
- Article 21.09 : Le scoreur ne peut inscrire sur la feuille de match que les éléments relevant de sa compétence,
- Articles 22.01 et 22.02.01 : Les dispositions de ces articles sont fusionnées au 22.01,
- Article 22.03.03 : Modification du processus de constatation d'un joueur non présent,
- Article 22.05.03 : Notification par procès-verbal de la CNSS, et non plus par courrier RAR,
- Article 22.06.01 : Rajout de la notion d'un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match,
- Article 22.06.02 : Remise de la feuille de match au Club recevant, et non plus au Club vainqueur,
- Articles 23.02.02 et 23.04.01 : Pénalité pour feuille de score non officielle ou refus d'établissement de celle-ci au Club recevant à la place du scoreur,
- Article 23.04.02 : Notification par procès-verbal de la CNSS, et non plus par courrier RAR,
- Articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 : Rajout du chèque de dépôt de garantie aux pièces à joindre par l'arbitre,
- Article 24.02 : Remplacement de 48h en 24h,
- Article 24.03 : Suppression de l'expédition par fax,
- Article 27.04.02 : Délai de 24h après la rencontre pour expédition des pièces par le Club défendeur,
- Article 29.04 : Suppression du texte de cet article correspondant à celui du 24.01.05,
- Article 29.04.02 : Suppression,
- Article 29.05.02 : Rajout de la production de l'attestation individuelle de licence,
- Articles 30.04.01, 30.04.02, 30.05.03, 30.06.02 : Suppression,
- Article 30.05.03 nouveau : Choix du Club de Division 1 pour lequel joueront les joueuses du Pôle France,
- Article 31.09.01 : Seule une sélection nationale ne peut comporter d'étranger,
- Article 32.03.03 : Communication du non engagement d'équipe avant la fin de la période de mutation, et non avant,
- Article 35.01.03 : Les protêts, réclamations, contestations doivent être traitées par la commission sportive concernée,
- Article 35.02.05 : Rajout de la CF Jeunes,
- Article 37.04.01 : Rajout de la notion de division,
- Article 42.02.02 : Communication des balles agréées le 15 décembre en lieu et place du 1^{er} décembre,
- Article 42.03 : Rajout de la notion de balles agréées.

Modifiés par le Comité Directeur du 3 octobre 2015 :

- Modification du sommaire et de l'index alphabétique,
- Modification du libellé des annexes,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL 2020

- Articles 2.01, 2.04.01, 2.04.02, 2.04.03, 2.05.01, 2.05.02, 2.05.03, 2.05.04, 3.01, 8.01, 9.01, 10.01, 10.02.01, 13.01.01, 13.01.03, 13.02, 14.01, 16.01, 16.03.01 et 16.03.02 précision de la nature des championnats organisés par la fédération : féminin et masculin balle rapide et mixte balle lente,
- Article 5.03 : Introduction de l'annexe 10 : contrat de joueur ou joueuse professionnel,
- Article 6.01.02, 30.02.01, 32.01.02, 32.05 : Suppression de la notion de prêt,
- Articles 6.04.07 : Remplacement de « alignement » par « feuille de score »,
- Article 6.06 nouveau : Introduction de sanctions pour infractions à l'usage des équipes réserve,
- Article 19.01.01 : Précision de 9 joueurs ou joueuses minimum en balle rapide,
- Article 19.01.13 : Possibilités de chiffrage des forfaits et élimination de (7/0) dans tout le texte,
- Article 19.06 : retrait de la référence aux règles officielles de l'ISF,
- Article 21.03.04 : « Line up » égale « ordre des batteurs »
- Article 22.04.02 : Expédition feuille de match et rosters par courriel,
- Article 22.05.03 : Sanctions pour non expédition par courriel,
- Article 22.06.01 : suppression de l'expédition automatique de l'original de la feuille de score,
- Articles 22.06.02, 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 24.01.05, 25.05.01, 26.05.01, 27.05.01, 35.02.02 et 35.02.03 : Rajout des rosters des 2 équipes,
- Articles 25.02, 36.03 et 42.02.02, 36.03, 42.02.01 : Nouvelles références aux articles des règles de l'ISF,
- Article 25.07.02 : Non communication de la feuille de match, excepté lors des procédures disciplinaires,
- Article 24.01.01.02 nouveau : possibilité de demander feuille de match et rosters en originaux,
- Article 24.01.01.03 nouveau : Sanctions pour non communication feuille de match et rosters en originaux,
- Articles 29.03 et : Titre d'identité comportant une photographie,
- Article 29.05.03 nouveau : Vérification a posteriori de la qualification si attestation de licence individuelle,
- Articles 30.01.01, 30.01.02 et 30.01.03 : Rajout de l'attestation de licence individuelle,
- Articles 30.05.01, 30.5.02, 30.05.06, 30.06.01 : Suppression de mesures contraignantes pour la qualification,
- Articles 30.05.04, 31.01.02 à 31.01.07 : Suppression du contrat professionnel pour étrangers,
- Articles 31.01.01, 31.02.01, 31.02.02, 31.05, 31.06, 31.11 et 31.12 : Suppression de la notion d'étrangers,
- Articles 31.01.01, 31.01.02, 31.01.04, 31.01.05, 31.02.01, 31.02.02, 31.03 : Introduction de la notion de joueur sélectionnable en équipe de France et de joueur non sélectionnable en équipe de France,
- Article 34.03 : Précision sur l'appréciation de l'âge d'un compétiteur,
- Article 35.02.05 : Nouvelle possibilité d'homologation d'une rencontre,
- Articles 42.04 et 42.05 nouveaux : Introduction de la notion de battes officielles,
- Article 43.01 : Nouvelles références pour la réglementation anti dopage,
- Article 47 : Introduction des péréquations.

Modifiés par le Comité Directeur du 12 décembre 2015 :

- Article 3.01 : Exceptions des modalités contraires aux règles de jeu,
- Article 5.01.01.02.01 et 02 : Déclaration obligatoire des rencontres et tournoi Softball mixte fastpitch ne comportant que des joueurs licenciés, et sanction en cas de non-respect,
- Articles 18.01.01 et 02 : Introduction des annexes 9-1 et 9-2 : Terrains,
- Article 20 : Paiement des arbitres par la fédération (péréquation à la charge des clubs),
- Article 21.03.01.02 : Introduction de l'annexe 1 : Paiement des scoreurs et des statisticiens,
- Article 22.07.02 : Ajout de mention sur le verso de la feuille de match,
- Article 24.02 : Suppression de la pénalité financière au scoreur,
- Articles 25.01.02, 26.01.01 et 27.01.01 : Introduction des formulaires adéquats,
- Article 31.02.01 : Obligation pour les joueurs non sélectionnables en équipe de France d'avoir joué un tiers des rencontres de la saison régulière pour prendre part aux phases finale d'un championnat,
- Article 33.02.01 : Même couleur de maillots pour tous les membres d'une même équipe.

Modifiés par le comité directeur du 8 avril 2016 :

- Remplacement de 19 ans et moins, 16 ans et moins, 13 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins par 19U, 16U, 13U, 9U et 6U dans tout le texte.

Modifiés par le Comité Directeur du 8 octobre 2016 :

- Article 5.03.02 : Durée du contrat de travail à durée déterminée de joueur professionnel,
- Articles 6.04.01 et 02 : Introduction de la grille d'indemnisation de formation,
- Article 6.08 : Introduction de la convention des athlètes en pôle France,
- Articles 13 Interligues : Introduction des Interligues et de leurs annexes,
- Article 16.01.01 : Passage de 1 an à 6 mois pour l'établissement des formules de championnats,
- Articles 20.03.04 : L'arbitre ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match ou de score,
- Article 21 : Nouvelles dispositions pour les scoreurs,
- Article 31 : Nouvelle définition des joueurs étrangers,
- Articles 33.02 : Dispositions concernant les tenues de jeu,
- Article 42.03 : Disposition concernant les balles officielles non agréées.

Modifiés par le Comité Directeur du 10 décembre 2016 :

- Articles 18.04.01 et 21.09.01 : Introduction annexe 10 RGES softball pages I à IV et règle 12 ISF.

Modifiés par le comité directeur du 27 janvier 2017 :

- Articles 5.01.02 à 5.05.04 : Nouvelles dispositions concernant le contrat de travail de joueur professionnel,

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES DE SOFTBALL 2020

- Articles 6.07.01 à 6.08, 13.03.01 à 13.03.03 et 47.01.02 : *Changement de numérotation des annexes,*
- Articles 31.2 à 31.4 : *Obligation des lanceurs sélectionnables en Division 1 et Nationale 1,*
- Article 33.03 : *Obligation de grille de protection et de casque à grille frontale.*

Modifiés par le bureau du 28 février 2017, et entériné par le comité directeur du 1^{er} avril 2017 :

- Articles 31.02.01 et 31.02.03 : *Dispositions concernant les joueurs sélectionnables ou non en équipe de France.*

Modifiés par le comité directeur du 21 octobre 2017 :

- Article 20.01.02 : *Obligation pour les arbitres de respecter le code vestimentaire,*
- Articles 30.04.01.01 à 03 Nouveaux : *Nouvelles dispositions concernant la qualification,*
- Article 31.01.01 : *Modification de la dénomination des accords avec certains pays,*
- Article 31.02.01 ancien : *Suppression d'une disposition inopérante.*
-

Modifiés par le comité directeur du 16 décembre 2017 :

- *Sommaire des Annexes : Modification de la numérotation des annexes et introduction d'annexes nouvelles,*
- Articles 6.07.01, 6.07.02, 6.08, 13.03.01, 13.01.02 et 13.01.03 : *Modification de la numérotation des annexes,*
- Article 31.02 : *Suppression,*
- Article 31.02.01 : *Insertion de la Division 1 et Nationales 1 masculine et féminine,*
- Article 31.02.02 : *devient article 31.02.03,*
- Article 31.02.02 nouveau : *Nouvelles dispositions pour les lanceuses ou lanceurs sélectionnables ou non en équipe de France.*

Modifiés par le comité directeur des 24 et 25 novembre 2018 :

- *Suppression de iClub dans tout le texte,*
- Article 2.01 : *Championnats en extérieur ou en salle,*
- Articles 3.01, 15.5, 18.04.01, 18.06, 20.05.02, 20.07, 21.09.01, 21.10, 25.02 et 42.02.01 : *Remplacement des règles de l'ISF, par les règles publiées par la fédération,*
- Article 7 : *Suppression des droits sportifs internationaux lorsqu'une ne s'engage pas en championnat de France du plus haut niveau l'année suivant l'acquisition de ces droits sportifs,*
- Article 15.1 et 15.03 : *Suppression de la notion de modification de calendrier par les clubs,*
- Article 30.05.03 nouveau : *introduction des joueurs et joueuses métropolitains ayant évolués dans les championnats des ligues calédonienne ou des Antilles et Guyane françaises,*
- Articles 31.01.01, 31.01.04 et 31.01.05 : *Nouvelle définition des étrangers*
- Article 32.01.01 : *Le nombre de joueurs ou joueuses mutés passe de quatre à trois,*
- Article 32-1.01 nouveau : *Limitation à trois joueurs ou joueuses stagiaires des pôles France et Espoir ou qui sont inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau.*

Modifiés par le Comité Directeur du 19 octobre 2019 :

- Articles 44.03.01 et 44.03.02 : *76 devient 86 et 75 devient 85.*

Modifiés par le Bureau Fédéral du 23 décembre 2019 :

- Article 30.08 : *Restrictions aux règles de qualification des joueurs en fonction de la date de prise de licence.*

et Modifiés par le Comité Directeur du 1^{er} février 2020 :

- Article 30.01.04 : *Reformulation de l'article 30.08 modifié le 23 décembre 2019.*